CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CONSULTATION :	26 AVC 20 TVX
OBJET :	Fourniture, installation et location avec option d'achat d'un parking modulaire préfabriqué
PROCEDURE :	Marché sur procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles R2123-4 à R2123-7 du code de la commande publique.
ANNEXE	Annexe 1 - Acceptation du CCAP et CCTP Annexe 2 – Attestation de visite

AVICENNE



125, route de Stalingrad
93009 Bobigny

JEAN VERDIER



Avenue du 14 juillet,
93140 BONDY

RENE MURET



Avenue du Dr Schaeffner
93 270 SEVRAN

Ce document comprend 17 pages

AP-HP.
Hôpitaux universitaires
Paris Seine-Saint-Denis

Hôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des marchés | 125, rue de Stalingrad | 93009 Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

SOMMAIRE

ARTICLE I. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES 4

SECTION 1.01 OBJET DU MARCHE 4
SECTION 1.02 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS 4
SECTION 1.03 DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHE 4

ARTICLE II. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 4

ARTICLE III. DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON 5

SECTION 3.01 DELAIS DE BASE 5
SECTION 3.02 PROLONGATION DES DELAIS 5

ARTICLE IV. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5

SECTION 4.01 LIVRAISON 5
SECTION 4.02 DEPOSE ET ENLEVEMENT 6
SECTION 4.03 FACULTE D'ACQUISITION DU PARKING MODULAIRE 6
SECTION 4.04 RECEPTION 7
SECTION 4.05 CONTROLE 7
SECTION 4.06 SUIVI DE L'MARCHE 7
SECTION 4.07 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES 7

ARTICLE V. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 7

ARTICLE VI. GARANTIE 8

ARTICLE VII. AVANCE 9

ARTICLE VIII. PRIX DU MARCHE 9

ARTICLE IX. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 9

SECTION 9.01 REGLEMENT DES COMPTES 9
SECTION 9.02 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS 9
SECTION 9.03 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 10

ARTICLE X. PENALITES 10

SECTION 10.01 PENALITE DE RETARD D'INSTALLATION 11
SECTION 10.02 PENALITE D'INDISPONIBILITE 11
SECTION 10.03 PENALITE POUR NON-RESPECT DES DELAIS D'INTERVENTION 11
SECTION 10.04 PENALITES DE RETARD DANS LA DEPOSE DES RACCORDEMENTS, ENLEVEMENT DES MODULAIRES, REMISE EN ETAT DU TERRAIN ET DE LA VOIRIE 11
SECTION 10.05 PENALITES POUR NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE PREVENTION CONTRE L'ASPERGILLOSE ET LES INFECTIONS NOSOCOMIALES 11
SECTION 10.06 PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE 11

ARTICLE XI. RESILIATION DU MARCHE 12

SECTION 11.01 MOTIFS DE RESILIATION 12
SECTION 11.02 RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE 12
SECTION 11.03 RESILIATION POUR INEXECUTION NON FAUTIVE 12
SECTION 11.04 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 12
SECTION 11.05 INDEMNITE DE RESILIATION 12
SECTION 11.06 RESILIATION EN CAS D'INEXACTITUDE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DEMANDES 12

ARTICLE XII. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE 13

SECTION 12.01 EN CAS DE D'INEXECUTION D'UNE PRESTATION OU DE CARENCE DANS L'APPROVISIONNEMENT EN COURS D'EXECUTION DE L'MARCHE 13
SECTION 12.02 APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE 13

ARTICLE XIII. MODIFICATIONS DU MARCHE 13

ARTICLE XIV. PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LE MARCHE 13

ARTICLE XV. NANTISSEMENT 14

ARTICLE XVI. ASSURANCES 14

ARTICLE XVII. CERTIFICATS 14

ARTICLE XVIII. DROIT 14

ARTICLE XIX. DEROGATIONS AU C.C.A.G. 14

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article I. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1.01 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent : Fourniture, installation et location avec option d'achat d'un parking modulaire préfabriqué.

Lieux d'exécution : Hôpital AVICENNE, 125, route de Stalingrad, 93009 Bobigny.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Section 1.02 Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lot, en effet, la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Section 1.03 Date d'effet et durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée ferme de soixante-douze (72) mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer l'exécution des prestations.

Cette durée comprend l'ensemble des prestations objet du marché, notamment les prestations d'installation du parking modulaire et sa mise à disposition dans le cadre de la location.

Au plus tard trois (3) mois avant l'échéance du marché, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision de procéder ou non à l'acquisition du parking modulaire dans les conditions prévues au marché.

En cas d'acquisition du parking modulaire, le marché prend fin après paiement de la valeur résiduelle figurant à l'acte d'engagement et transfert de propriété du parking modulaire au profit du pouvoir adjudicateur.

Article II. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe financière,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A. P.)

- Le Cahier Des Clauses Techniques Particulières (C.C.T. P.)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures courantes et services (CCAG-FCS), arrêté du 30 mars 2021
- Les bons de commandes
- L'offre technique et financière du titulaire

ⓘ *Il est précisé que l'ensemble des conditions générales de vente du titulaire ne fait pas partie des documents contractuels.*

Article III. DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

Section 3.01 Délais de base

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Section 3.02 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article IV. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Section 4.01 Livraison

À titre liminaire, il est entendu entre les parties que le terme « livraison » désigne l'opération de mise à disposition du parking modulaire au bénéfice des HUPSSD.

La livraison et la mise en service du parking modulaire sont constatées par l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de mise à disposition, rédigé conformément aux dispositions des articles 23 à 25 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 27.2 du CCAG-FCS, les frais de vérification sont à la charge du titulaire.

La mise à disposition du parking modulaire dans le cadre du présent marché n'emporte aucun transfert de propriété au profit du pouvoir adjudicateur. Le parking modulaire demeure la propriété du titulaire pendant toute la durée du marché, sous réserve de l'exercice de la faculté d'acquisition prévue au présent CCAP.

En raison de la reconnaissance préalable des lieux par le titulaire, et par dérogation à l'article 20.3 du CCAG-FCS, aucun supplément de prix ou indemnité ne pourra être accordé au titre de difficultés de manutention, d'acheminement ou d'installation liées à la configuration des lieux d'exécution.

La date figurant au procès-verbal contradictoire de mise à disposition constitue la date de mise en service du parking modulaire.

Section 4.02 Dépose et enlèvement

En cas de non-exercice de la faculté d'acquisition du parking modulaire par le pouvoir adjudicateur, ce dernier notifie au titulaire un ordre de service prescrivant le démarrage des prestations de dépose et d'enlèvement.

Cet ordre de service indique la date prévisionnelle d'enlèvement du parking modulaire et est notifié au moins deux (2) mois avant la date prévue pour le début des opérations.

À compter de la réception de cet ordre de service, le titulaire dispose d'un délai de quatre (4) semaines pour :

- Transmettre le planning prévisionnel de dépose ainsi qu'une note méthodologique précisant notamment les mesures mises en œuvre en matière de prévention du risque infectieux lors des opérations de dépose des réseaux, d'enlèvement du parking modulaire et de remise en état des emprises concernées

- Transmettre au pouvoir adjudicateur tout document technique permettant d'apprécier les modalités de remise en état des lieux et leur conformité aux exigences du marché

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des documents pour émettre son visa ou solliciter les éventuels compléments nécessaires.

Section 4.03 Faculté d'acquisition du parking modulaire

Le parking modulaire mis à disposition dans le cadre du présent marché demeure la propriété du titulaire pendant toute la durée du marché.

À l'issue de la période de location de soixante-douze (72) mois, le pouvoir adjudicateur peut décider d'acquérir le parking modulaire.

La faculté d'acquisition est exercée par notification écrite adressée au titulaire au plus tard trois (3) mois avant l'échéance du marché.

En cas d'exercice de cette faculté, le pouvoir adjudicateur verse au titulaire la valeur résiduelle indiquée à l'acte d'engagement.

La valeur résiduelle indiquée à l'acte d'engagement est forfaitaire, ferme et définitive pendant toute la durée du marché.

Le transfert de propriété du parking modulaire au profit du pouvoir adjudicateur intervient à la date de paiement de la valeur résiduelle.

En cas de non-exercice de la faculté d'acquisition, le titulaire procède au démontage, au retrait et à l'évacuation du parking modulaire dans les conditions prévues au présent marché. Ces prestations sont rémunérées sur la base des prix figurant au bordereau des prix unitaires.

Section 4.04 Réception

À titre préalable, il est entendu entre les parties que le terme « réception » désigne l'opération par laquelle le pouvoir adjudicateur constate la complète exécution des prestations de démontage, de retrait du parking modulaire, d'évacuation et de remise en état des emprises concernées conformément aux stipulations du marché.

La réception est prononcée selon les modalités prévues aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

Elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire établi entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur peut demander l'établissement d'un constat d'huissier aux frais du titulaire afin de vérifier la conformité de l'état des lieux avec les obligations prévues au marché.

Section 4.05 Contrôle

Les HUPSDD se réservent le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution des prestations du titulaire par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

Section 4.06 Suivi de l'marché

Toute non-conformité observée dans la prestation par le réceptionnaire ou autre utilisateur de la prestation donnera lieu à l'émission d'une fiche ou lettre de non-conformité éditée par les HUPSSD et obligatoirement communiquée au titulaire.

Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Section 4.07 Prestations complémentaires

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire des modifications du marché rendues nécessaires en cours d'exécution.

Les prestations ou fournitures complémentaires qui ne seraient pas prévues au présent marché pourront être intégrées par voie d'avenant dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Article V. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire doit s'informer des dispositions à prendre pour ne pas gêner le fonctionnement des services. A défaut de précisions dans le C.C.T.P, ces renseignements lui seront fournis dans le cadre des directives générales de fonctionnement de l'Etablissement par le Directeur des Investissement et de la maintenance des HUPSSD.

D'autre part, dans le cadre de la lutte contre les infections nosocomiales, le titulaire devra se conformer au règlement interne du groupe hospitalier dans le cas d'intervention sur des installations ou dans l'environnement proche des patients.

Le titulaire et ses agents doivent user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer ni ne circuler sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'Etablissement hors mission qui leur serait confiée.

Le titulaire ne peut se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever des réclamations ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par exemple :

- des mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique, inhérents aux modalités d'exécution de certaines prestations,

- l'installation à ses frais, sauf dérogations portées au C.C.T.P, de garde-corps, barrières, cloisons ou planchers provisoires, bâches et toiles nécessaires, tant pour satisfaire aux réglementations en vigueur que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

Le titulaire doit en outre, prendre à sa charge en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels et aux malades pendant la durée de ses interventions à l'intérieur de l'Etablissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients en découlant :

- Bruits d'origines diverses
- Poussières d'origines diverses
- Détritus divers,
- Sécurité insuffisamment assurée,
- Odeurs, fumées gaz d'origines diverses.

Si malgré la mise en place de toutes les précautions nécessaires, des inconvénients majeurs devaient subsister, le titulaire doit en référer au Directeur des Investissements et de la maintenance ou au Responsable du suivi technique du marché.

Les prestations dues au titre du marché seront exécutées sous la responsabilité pleine et entière et sous l'autorité du titulaire.

Article VI. GARANTIE

Le titulaire garantit que le parking modulaire mis à disposition est conforme aux stipulations du marché et exempt de tout vice de conception, de fabrication ou de matière.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire est tenu de remédier, à ses frais, à tout défaut, dysfonctionnement ou dégradation non imputable à une mauvaise utilisation du parking modulaire par le pouvoir adjudicateur.

En cas d'exercice de la faculté d'acquisition du parking modulaire par le pouvoir adjudicateur, les fournitures demeurent garanties contre tout vice de conception, de fabrication ou défaut de matière pendant une période d'un (1) an à compter de la date du transfert de propriété.

Article VII. AVANCE

Le titulaire bénéfice de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Article VIII. PRIX DU MARCHE

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires ainsi que la valeur résiduelle indiquée à l'acte d'engagement sont fermes et non révisables pendant toute la durée du marché.

Article IX. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Section 9.01 Règlement des comptes

Les règlements comprennent l'application des prix prévus au marché, déduction faite, le cas échéant, des pénalités encourues par le titulaire.

Location du parking modulaire : Les prestations de location sont réglées mensuellement à terme échu. Les factures correspondantes sont transmises au pouvoir adjudicateur au plus tard le 10 du mois suivant la période de location concernée.

Installation du parking modulaire : La facture relative à l'installation du parking modulaire ne peut être émise qu'après l'achèvement complet des prestations d'installation et l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de réception entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur. Elle est établie sur la base des prix figurant au bordereau des prix unitaires.

Démontage, retrait et évacuation du parking modulaire : La facture relative au démontage, au retrait et à l'évacuation du parking modulaire ne peut être émise qu'après l'achèvement complet des prestations et l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de réception entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur. Elle est établie sur la base des prix figurant au bordereau des prix unitaires.

Acquisition du parking modulaire : En cas d'exercice de la faculté d'acquisition prévue au marché, le titulaire établit une facture correspondant à la valeur résiduelle figurant à l'acte d'engagement. Cette facture ne peut être émise qu'après notification par le pouvoir adjudicateur de sa décision d'acquérir le parking modulaire.

Section 9.02 Présentation des demandes de paiements

La facture devra être au format dématérialisé, sur le site https://chorus-pro.gouv.fr.

Numéro de Siret APHP 267 500 452 01928 et code service en fonction des sites :

- 095 pour Avicenne,
- 032 pour Jean Verdier
- 069 pour René Muret

Les factures en format dématérialisé sont à adresser à l'AP-HP par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro. Vous pouvez transmettre vos factures électroniques sur ce portail en utilisant le mode EDI, en

saisissant vos données de facturation ou encore en déposant vos fichiers PDF (signé ou non signé) cf. http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique.

Les factures doivent indiquer :

- nom et adresse du créancier
- n° de son compte bancaire ou de son C.C.P. tel que précisé sur l'acte d'engagement
- les numéros de SIRET ou SIREN et du registre du commerce
- le code APE
- la désignation des prestations réalisées
- le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée)
- le taux et le montant des taxes
- le montant total des prestations réalisées T.T.C.
- les numéros des bons de commande
- le numéro de marché
- les n° des bons de réception des services et leur date

Les prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

Pour les titulaires établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, la facture est établie pour un montant hors taxe avec le numéro de TVA intra-communautaire AP-HP. Le montant de l'engagement s'entend cependant TTC. Le paiement de la TVA est effectué à l'ordre de Monsieur le Directeur spécialisé des finances de l'AP-HP (code TPGAP K 99194) selon la réglementation en vigueur sur la TVA intra-communautaire.

Section 9.03 Délai global de paiement

Le délai de paiement prévu au II de l'article 87 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée est celui qui s'impose à l'acheteur en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le Comptable assignataire des paiements est : Monsieur le Directeur spécialisé des finances publiques de l'Assistance Publique à Paris

Le délai maximum de paiement est de 50 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.
Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Article X. PENALITES

Les pénalités dues par le titulaire sont calculées et applicables lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les délais contractuels ou lorsqu'elles ne sont pas conformes aux stipulations du marché.

Sauf cas de force majeure, fait du pouvoir adjudicateur ou autre cause exonératoire dûment établie, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

L'application des pénalités est indépendante de toute demande de réparation complémentaire que pourrait formuler le pouvoir adjudicateur en cas de préjudice subi.

Les pénalités sont cumulatives.

Section 10.01 Pénalité de retard d'installation

En cas de dépassement du délai contractuel d'installation et de mise en service du parking modulaire, le titulaire encourt une pénalité de 500 € HT par jour calendaire de retard.

Cette pénalité est applicable jusqu'à la date de mise à disposition constatée contradictoirement.

Section 10.02 Pénalité d'indisponibilité

En cas d'indisponibilité totale ou partielle du parking modulaire imputable au titulaire, celui-ci encourt une pénalité de 200 € HT par place de stationnement indisponible et par jour calendaire.

L'application de cette pénalité ne fait pas obstacle à la réfaction des loyers correspondant aux places indisponibles.

Section 10.03 Pénalité pour non-respect des délais d'intervention

En cas de dépassement des délais d'intervention prévus au marché, le titulaire encourt une pénalité de 250 € HT par jour calendaire de retard.

Section 10.04 Pénalités de retard dans la dépose des raccordements, enlèvement des modulaires, remise en état du terrain et de la voirie

En cas de dépassement des délais contractuels d'installation du parking modulaire ou de démontage, retrait et évacuation du parking modulaire, le titulaire encourt une pénalité de 500 € HT par jour calendaire de retard.

La pénalité est appliquée jusqu'à l'achèvement complet des prestations concernées.

Section 10.05 Pénalités pour non-respect des prescriptions en matière de prévention contre l'aspergillose et les infections nosocomiales

En cas de non-respect par le titulaire des prescriptions prévues au marché en matière de prévention du risque infectieux, notamment celles figurant dans sa note méthodologique d'intervention ou celles prescrites par les services compétents du pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € HT par non-conformité constatée.

L'application de cette pénalité ne fait pas obstacle à l'arrêt immédiat des prestations lorsque la sécurité des personnes ou le respect des règles d'hygiène l'exigent.

Section 10.06 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article XI. RESILIATION DU MARCHE

Section 11.01 Motifs de résiliation

Le Pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution de l'marché à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Section 11.02 Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, les HUPSSD se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Section 11.03 Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, le Pouvoir adjudicateur pourra également mettre fin à l'marché pour perte d'objet de l'marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

Section 11.04 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En complément de l'article 42 du CCAG, le pouvoir adjudicateur peut également résilier, sans indemnité, l'marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié à l'marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Section 11.05 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS n'ouvrent pas droit à indemnité.

Section 11.06 Résiliation en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés

Concernant l'marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 de code de la commande publique, il sera résilié aux torts du titulaire.

Article XII. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE

Section 12.01 En cas de d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en cours d'exécution de l'marché

En cas d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en qualité ou en quantité par le titulaire dans les délais, les HUPSSD pourront en outre faire procéder par un tiers à l'exécution de ladite prestation ou s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du C.C.A.G.- F.C.S.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire.

Dans ce cas, le titulaire de l'marché est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de la date de reprise de l'exécution : à défaut, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'exécution de l'marché auprès d'un tiers fournisseur, et le titulaire de l'marché en supportera les conséquences financières.

Section 12.02 Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article XIII. MODIFICATIONS DU MARCHE

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent cahier des clauses particulières dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références à l'marché,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution de l'marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée du titulaire du marché. La demande devra parvenir au représentant du pouvoir adjudicateur par LRAR.

Article XIV. PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LE MARCHE

Conformément à l'article R2194-2 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra en cas de prestations ne figurant pas dans ce marché, mais dont l'exécution est devenue nécessaire à la suite d'une circonstance imprévue, avoir recours à une modification de l'marché.

Article XV. NANTISSEMENT

L'marché peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-46 à R2191-62 du code de la commande publique.

Article XVI. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un marché d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article XVII. CERTIFICATS

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que les HUPSSD n'en fassent la demande express, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution de l'marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, les HUPSSD recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires de l'marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution de l'marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

Article XVIII. DROIT

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient subvenir entre les HUPSSD et le titulaire du marché, ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.
Téléphone : 01 44 59 44 00, Télécopie : 01 44 59 46 46.
E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr

Article XIX. DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.- F.C.S., explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles du présent CCP	Articles du C.C.A.G.- F.C.S. auxquels il est dérogé	Objet
Article 4.2	Article 27.2 du CCAG FCS.	Les frais de vérification
Article 4.2	Article 31 du CCAG FCS	Transfert de propriété.
Article 4.2	Article 26 du CCAG FCS.	Frais supplémentaire de livraison dû à des difficultés
Articles 10.1	Article 14.1 du C.C.A.G.- F.C.S.	Calcul des pénalités de retard d'exécution
Alinéa 1 de l'article 11.4	Article 42 du C.C.A.G.- F.C.S.	Indemnité de résiliation

AP-HP.
Hôpitaux universitaires
Paris Seine-Saint-Denis

Hôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des marchés | 125, rue de Stalingrad | 93009 Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

ACCEPTATION DU CCAP ET CCTP

CONSULTATION :	26 AVC 20 TVX
OBJET :	Fourniture, installation et location avec option d'achat d'un parking modulaire préfabriqué
PROCEDURE :	Marché sur procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles R2123-4 à R2123-7 du code de la commande publique.

Je soussigné(e)[1] atteste pour le compte de la société avoir pris connaissance et accepter les conditions des Cahier Des Clauses Administratives et techniques.

A le.....

Signature et cachet de la société

[1] Nom et qualité de la personne qui engage la société au même titre que l'acte d'engagement

AP-HP.
Hôpitaux universitaires
Paris Seine-Saint-Denis

Hôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des marchés | 125, rue de Stalingrad | 93009 Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

ATTESTATION DE VISITE

CONSULTATION :	26 AVC 20 TVX
OBJET :	Fourniture, installation et location avec option d'achat d'un parking modulaire préfabriqué
PROCEDURE :	Marché sur procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles R2123-4 à R2123-7 du code de la commande publique.

Nom de la Société :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Nom et qualité de la personne ayant effectué la visite des lieux :

le

Signature et cachet de la société

le

Nom et signature du référent
pour l'hôpital Avicenne